

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2025/100

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Commune de CHARNECLES

Travaux FOR DRILL Enfouissement – D1085
Restriction de la circulation et du stationnement

Le maire de la commune de CHARNÈCLES (Isère),

- VU** le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;
- VU** le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de Monsieur M. Yoann VIDONI, de la société FOR DRILL, domiciliée chez SOGELINK, TSA 70011 à DARDILLY (69134), en date du 23/07/2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par la société FOR DRILL, pour l'enfouissement d'un fourreau PEHD en forage dirigé pour le compte de GRDF et ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur la **RD1085**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **lundi 11 août 2025**, pour une durée de travaux effective de 30 jours ; l'autorisation restant applicable jusqu'au **mardi 9 septembre 2025**.



ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La route **sera restreinte en largeur** sur la section concernée, avec une largeur de voie maintenue de 6 mètres, et **limitée à 50 km/h**.

ARTICLE 4

Le stationnement **sera interdit** sur la section concernée.

ARTICLE 5

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de la société **FOR DRILL**. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 07/08/2025

Pour le maire absent et par délégation,

Bertrand RICHARD,

Premier adjoint au maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

